

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

NICOLAS CHALETS

BP 5 - Route de Saubrigues
40230 BENESE MAREMNE

Code AIOT : 0005207367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2023 dans l'établissement NICOLAS CHALETS implanté BP 5 - Route de Saubrigues 40230 BENESE MAREMNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NICOLAS CHALETS
- BP 5 - Route de Saubrigues 40230 BENESE MAREMNE
- Code AIOT : 0005207367
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société CHALETS NICOLAS a été créé en 1998. Cette société gérée par Eric Nicolas émane d'une entreprise familiale qui faisait principalement du sciage de pin maritime et du négoce de bois « La Scierie Nicolas ». Le nouveau nom commercial est Idéa-Bois Chalets Nicolas.

Aujourd'hui, la société possède 2 activités sur le site de Bénese-Maremne :

- installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois;
- négoce et transformation de bois.

L'établissement emploie 10 à 15 salariés.

L'établissement est soumis à autorisation et est réglementé par l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Débroussaillage
- Maîtrise du Risque incendie
-

2) Constats

2-1) Introduction

- Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.
- A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 07/07/2023, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
3	Dépôt de bois	Arrêté Préfectoral du 20/07/2011, article 8.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au titre de l'obligation légale de débroussaillage, l'inspection a permis de constater que l'exploitant doit procéder aux opérations de débroussaillage conformément aux exigences de l'article 8 de la partie 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023.

En ce qui concerne la démonstration de la maîtrise du risque incendie, il convient que l'exploitant mette à jour le plan général des stockages de bois du site et en évalue le risque. Il convient par ailleurs, que l'exploitant procède à la déclaration d'une cessation partielle d'activité du bâtiment 11.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2 et Arrêté Préfectoral du 20/07/2011, article 7.2.1.1
Thème(s) : Autre, Protection physique
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'exploitant prend des dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture).
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté que le site est entièrement clôturé sur le porteur du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2023, article 8 Arrêté Préfectoral du 20/07/2011, article 7.2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Obligations légales de débroussaillage – généraliste
Prescription contrôlée : Au sein des espaces exposés et sous réserve des dispositions prévues par arrêté préfectoral en application du code forestier (article L. 133-1), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires (article L. 134-6 du Code forestier) : a) autour des constructions Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (pouvant être porté jusqu' à 100 mètres par arrêté municipal) ainsi qu' aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que les abords de l'installation n'ont pas fait l'objet de débroussaillage (notamment en partie est du site).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois à compter de la communication du présent rapport, il convient que l'exploitant procède aux opérations de débroussaillage conformément aux exigences de l'article 8 de la partie 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dépôt de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2011, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie dépôt de bois
Prescription contrôlée : Les hauteurs de gerbage ne doit pas compromettre la stabilité des pièces de bois, ni rendre dangereuse les manutentions. Le stock de bois est divisé entre différents bâtiments de stockage. La limitation des secteurs de feu aux secteurs définis par l'étude de dangers du dossier de

demande d'autorisation susvisé, doit être effective. Pour cela, les stockages de bois et de produits connexes sont séparés des ateliers, et séparés entre eux :

- soit par une cloison coupe feu 2 h auto-stable (REI 120) qui dépasse en toiture et en façade de 1 m ;

- soit par une distance d'éloignement au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- distance seuil correspondant au flux thermique 8 kW/m², calculé par l'étude de dangers,
- 10 mètres.

Le potentiel calorifique entreposé dans chaque bâtiment de stockage ne doit pas être supérieur à celui pris en compte dans l'étude de dangers.

Les bâtiments de stockage dormant doivent être dépourvus de sources potentielles d'ignition, telle que : circuit électrique, dispositif de chauffage, pièce mécanique en mouvement (hormis le passage de véhicules de transport avec présence humaine),...

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que les aménagements des stockages de bois ne respectent pas les dispositions susvisées.

En effet, il apparaît lors de la visite du site la présence de stockages de bois en aire extérieure non pris en compte dans l'étude de dangers.

Par ailleurs, il est constaté lors de l'inspection que le périmètre des activités relevant du régime des installations classées a évolué au sein du site.

En effet, le bâtiment 11 initialement utilisé pour des activités de réception et de stockage de bois ou matériaux de négoce a été retiré du plan de masse général de l'établissement compte tenu que celui-ci n'est plus exploité par l'établissement. Ce bâtiment 11 a été mis à la location pour des industriels. Il est séparé en 8 box (jardiniers paysagistes, 2 menuisiers, 1 pisciniste, 1 poseur de terrasse, etc). La zone mise en location est entourée d'une clôture qui sépare le périmètre du site en exploitation du site en location.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant procède à la déclaration d'une cessation partielle d'activité du bâtiment 11. Il fait attester par une entreprise certifiée de la mise en sécurité du site. L'exploitant communique à l'inspection cette attestation.

L'exploitant établit un rapport à porter à connaissance relatif aux évolutions de l'implantation des stockages de bois opérés sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois